



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-167

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE

- 65-2021-07-15-00008 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR pour la période étiage (6 pages) Page 4
- 65-2021-07-15-00007 - Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR pour la période hors étiage (6 pages) Page 11

Direction Académique des Hautes-Pyrénées / DEOS

- 65-2021-07-13-00013 - Arrête-Collectif et PJ OTS CDEN 13juillet2021 (2 pages) Page 18
- 65-2021-07-15-00009 - RS2021-DSDEN65-arrete modificatif carte scolaire 15juillet2021 (2 pages) Page 21

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées / Ressources Humaines-Formation Professionnelle-Stratégie

- 65-2021-06-21-00010 - délégation générale MDRA (2 pages) Page 24
- 65-2021-06-21-00009 - délégation générale pôle métiers (1 page) Page 27
- 65-2021-06-21-00008 - délégation générale pôle ressources (2 pages) Page 29
- 65-2021-06-21-00012 - délégation spéciale pôle métiers (4 pages) Page 32
- 65-2021-06-21-00011 - délégation spéciale pôle ressources (2 pages) Page 37
- 65-2021-06-21-00006 - subdélégation activités domaniales (1 page) Page 40
- 65-2021-06-21-00007 - subdélégation activités domaniales cité administrative (1 page) Page 42
- 65-2021-06-21-00005 - subdélégation de signature ordonnancement secondaire (2 pages) Page 44

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2021-07-15-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société SAS DASTUGUE JEAN ET FILS (3 pages) Page 47
- 65-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Auto-Puzzle à Bagnères-de-Bigorre (4 pages) Page 51

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 65-2021-07-13-00005 - AP portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de Sers (6 pages) Page 56

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 65-2021-07-15-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DAHER AEROSPACE pour l'exploitation de son usine située sur les communes de Juillan et de Louey, et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (5 pages) Page 63

65-2021-07-15-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société des Céramiques Techniques pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Bazet relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (5 pages)	Page 69
65-2021-07-15-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse (6 pages)	Page 75
65-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS sur le territoire de la commune de Sarrancolin (3 pages)	Page 82

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00008

Arrêté inter-préfectoral portant modification de
l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le sous-bassin de l'ADOUR pour la période
étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1085 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de
l'ADOUR pour la période étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de modification de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu les compléments apportés au dossier dont les derniers en date du 16 avril 2021,

Vu la décision de la cour d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 07 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 22 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 29 juin 2021,

Vu le courrier en date du 29 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 juin 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de

nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle revient à une diminution des volumes prélevables.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour et modifié le 19 novembre 2019 est remplacé par le tableau qui suit :

Volumes autorisés en Mm ³					
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnements	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
Numéro	Nom				
PE 221	Adour Amont	Hors étiage	7		1,5378
		Etiage	49,9		4,66
PE3	Aire Aval-Audon	Hors étiage	17	0,004	4,5309
		Etiage	29,22 + 2,040 Gabas à rajouter	6,26	13,73
PE 140	Audon-St-Vincent	Hors étiage	2		0,1023
		Etiage	8,03	1,18	0,31
PE141	Aval-Campagne	Hors étiage	4,5		0,066
		Etiage	23,08		0,2
PE 150	Douze Amont	Hors étiage	6,29	0,001	1,9041
		Etiage	4,52	0,01	5,674
PE 149	Douze Aval	Hors étiage	3		0,0495
		Etiage	21,8		0,15
PE 146	Lées	Hors étiage	4,45		1,6104
		Etiage	11,5		4,88
PE 222	Louet-Arros-Estéous	Hors étiage	7,78		0,7458
		Etiage	18,8		6,48
PE 147	Louts	Hors étiage	2,21	0,013	0,627
		Etiage	2,72	0,57	1,905
PE 142	Luys	Hors étiage	5		1,4586
		Etiage	10,33	0,67	4,42
PE 152	Midour Amont	Hors étiage	8		1,996
		Etiage	3,28		9,98
PE 151	Midour Aval	Hors étiage	5		1,2144
		Etiage	8,88		3,68
PE 148	Mont-de-Marsan-Campagne	Hors étiage	2		0,05
		Etiage	12,22		0,04
PE 155	St Vincent-Gaves	Hors étiage	2,2	0,165	0,49
		Etiage	8,5	1,24	0,35
Total général	92,9958	Hors étiage	76,43	0,183	16,3828
	279,169	Etiage	212,78 + 2,040 Gabas à rajouter	9,93	56,459

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascogne ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00007

Arrêté inter-préfectoral portant modification de
l'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le sous-bassin de l'ADOUR pour la période hors
étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1097 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR
pour la période hors étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour, sis Cité Galliane 55 avenue de Cronstadt BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) pour la période hors-étiage 2020-2021,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu les compléments apportés au dossier en date du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 16 octobre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du (CODERST) Gers en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 novembre 2020,

Vu la consultation écrite du CODERST des Hautes-Pyrénées avec vote par voie dématérialisée organisée du 3 au 17 décembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu la décision de la cours d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le courrier en date du 02 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 juillet 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la détermination des volumes prélevables a été établie sur la base des débits quinquennaux secs des cours d'eau,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle représenterait un prélèvement hivernal de 10,77 % sur le volume disponible calé sur le débit quinquennal sec déduction faite des débits de consignes (contre 7,98 % actuellement) et qu'il s'agit alors d'une modification non substantielle,

Considérant que les modifications apportées à l'autorisation unique pluriannuelle hors étiage devraient prendre en compte toutes les modifications à une échéance 2035,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour est remplacé par le tableau qui suit :

Volumes autorisés en Mm ³					
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnements	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
Numéro	Nom				
PE 221	Adour Amont	Hors étiage	7		1,5378
		Etiage	49,9		4,66
PE3	Aire Aval-Audon	Hors étiage	17	0,004	4,5309
		Etiage	29,22 + 2,040 Gabas à rajouter	6,26	13,73
PE 140	Audon-St-Vincent	Hors étiage	2		0,1023
		Etiage	8,03	1,18	0,31
PE141	Aval-Campagne	Hors étiage	4,5		0,066
		Etiage	23,08		0,2
PE 150	Douze Amont	Hors étiage	6,29	0,001	1,9041
		Etiage	4,52	0,01	5,674
PE 149	Douze Aval	Hors étiage	3		0,0495
		Etiage	21,8		0,15
PE 146	Lées	Hors étiage	4,45		1,6104
		Etiage	11,5		4,88
PE 222	Louet-Arros-Estéous	Hors étiage	7,78		0,7458
		Etiage	18,8		6,48
PE 147	Louts	Hors étiage	2,21	0,013	0,627
		Etiage	2,72	0,57	1,905
PE 142	Luys	Hors étiage	5		1,4586
		Etiage	10,33	0,67	4,42
PE 152	Midour Amont	Hors étiage	8		1,996
		Etiage	3,28		9,98
PE 151	Midour Aval	Hors étiage	5		1,2144
		Etiage	8,88		3,68
PE 148	Mont-de-Marsan-Campagne	Hors étiage	2		0,05
		Etiage	12,22		0,04
PE 155	St Vincent-Gaves	Hors étiage	2,2	0,165	0,49
		Etiage	8,5	1,24	0,35
Total général	92,9958	Hors étiage	76,43	0,183	16,3828
	279,169	Etiage	212,78 + 2,040 Gabas à rajouter	9,93	56,459

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascognes ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-13-00013

Arrete-Collectif et PJ OTS CDEN 13juillet2021



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 13 juillet 2021 ;

DIVISION DE LA SCOLARITE

Arrêté n°

**relatif à l'organisation de la semaine scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées**

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 13 juillet 2021

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées


Thierry AUMAGE

Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées - Renouveau des horaires pour trois ans 2021-2024

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLLES	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi			
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650763B	E.E.PU	Ecole d' ALLIER	ALLIER	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650815H	E.P.PU	SIMONE VEIL	ANDREST	8:30	12:00	14:00	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650259D	E.P.PU	Ecole d'ARCIZANS AVANT	ARCIZANS AVANT	8:50	11:50	13:45	16:45
IEN LOURDES BAGNERES	0650636N	E.M.PU	VILLA SUZANNE	ARGELES GAZOST	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650703L	E.M.PU	JEAN BOURDETTE	ARGELES GAZOST	8:40	12:10	14:00	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650706P	E.E.PU	JEAN BOURDETTE	ARGELES GAZOST	8:40	12:10	14:00	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650243L	E.E.PU	Ecole d'ARTAGNAN	ARTAGNAN	8:30	11:50	13:30	16:10
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650634L	E.M.PU	MARCEL PAGNOL	AUREILHAN	8:45	12:00	14:00	16:45
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650702K	E.M.PU	LES CEDRES	AUREILHAN	8:45	12:00	14:00	16:45
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650705N	E.E.PU	LES CEDRES	AUREILHAN	8:40	12:00	14:00	16:40
IEN TARDES CENTRE SUD	0650220L	E.P.PU	Ecole d'AURENSAN	AURENSAN	8:45	12:00	13:30	16:15
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0651064D	E.E.PU	LAMARTINE	AUREILHAN	8:40	12:00	14:00	16:40
IEN LANNEMEZAN	0650658M	E.P.PU	Ecole d'AVEZAC PRAT LAHITTE	AVEZAC PRAT LAHITTE	8:45	12:00	13:45	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650263H	E.E.PU	Ecole d'AYROS ARBOUIX	AYROS ARBOUIX	8:55	11:55	13:30	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650264J	E.P.PU	Ecole d'AYZAC OST	AYZAC OST	9:05	12:05	13:55	16:55
IEN TARDES CENTRE SUD	0650781W	E.M.PU	PAUL FORT	BAZET	9:00	12:15	13:45	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650177P	E.E.PU	Ecole de BAZILLAC	BAZILLAC	8:45	11:55	13:40	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650265K	E.M.PU	Ecole de BEAUCENS	BEAUCENS	8:50	11:50	13:40	16:40
IEN LOURDES BAGNERES	0650266L	E.P.PU	Ecole de BOO SILHEN	BOO SILHEN	8:50	11:50	13:35	16:35
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650244M	E.P.PU	Ecole de CAIXON	CAIXON	8:45	11:50	13:20	16:15
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650245N	E.M.PU	Ecole de CAMALES	CAMALES	8:40	12:00	13:40	16:20
IEN LOURDES BAGNERES	0650712W	E.P.PU	Ecole primaire de CAMPAN	CAMPAN	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0651007S	E.E.PU	Ecole élémentaire de CAMPAN	CAMPAN	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN LANNEMEZAN	0650484Y	E.P.PU	Ecole de CAPVERN LES BAINS	CAPVERN LES BAINS	8:35	12:05	14:00	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650303B	E.P.PU	Ecole de CIEUTAT	CIEUTAT	8:45	11:45	13:30	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650303B	E.P.PU	Ecole de CIEUTAT	CIEUTAT	8:45	11:45	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650246P	E.E.PU	Ecole d'ESCAUNETS	ESCAUNETS	8:45	12:00	14:00	16:45
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650180T	E.M.PU	Ecole d'ESCONDEAUX	ESCONDEAUX	9:05	12:05	13:35	16:35
IEN LANNEMEZAN	0650780V	E.P.PU	Ecole de GALAN	GALAN	9:00	12:15	13:45	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650337N	E.P.PU	Ecole de GERMS SUR L OUSSOUET	GERMS SUR L'OUSSOUET	8:45	12:00	13:30	16:15
IEN LOURDES BAGNERES	0650269P	E.E.PU	Ecole de GEZ	GEZ	8:50	11:50	13:45	16:45
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0651089F	E.P.PU	Ecole de IBOS	IBOS	8:45	12:00	13:45	16:30
IEN LANNEMEZAN	0651065E	E.P.PU	Ecole de Loures-Barousse-Izaourt	IZAOURT	9:00	12:00	13:45	16:45
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650969A	E.P.PU	Ecole de LABATUT RIVIERE	LABATUT RIVIERE	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650106M	E.E.PU	Ecole de LAHITTE TOUPIERE	LAHITTE TOUPIERE	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650717B	E.P.PU	Ecole de LAMARQUE PONTACQ	LAMARQUE PONTACQ	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650107N	E.E.PU	Ecole de LARREULE	LARREULE	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0651009U	E.P.PU	Ecole de LASCAZERES	LASCAZERES	8:45	12:00	13:30	16:15
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650184X	E.P.PU	Ecole de LESCURRY	LESCURRY	9:10	12:10	13:40	16:40
IEN TARDES CENTRE SUD	0650149J	E.P.PU	Ecole de LOUEY (plusieurs horaires pour éviter les brassages)	LOUEY	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN LANNEMEZAN	0651065E	E.P.PU	Ecole de LOURES BAROUSSE	LOURES BAROUSSE	9:00	12:00	13:55	16:55
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650720E	E.P.PU	Ecole de MADIRAN	MADIRAN	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650247R	E.M.PU	Ecole de MARSAC	MARSAC	8:55	11:55	13:25	16:25
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650247R	E.M.PU	Ecole de Marsac	MARSAC	8:50	11:50	13:20	16:20
IEN LOURDES BAGNERES	0650306E	E.E.PU	Ecole de MERILHEU	MERILHEU	8:55	11:55	14:00	17:00
IEN LANNEMEZAN	0650535D	E.P.PU	Ecole de NISTOS	NISTOS	8:45	12:00	13:45	16:30
IEN TARDES CENTRE SUD	0650698F	E.M.PU	Ecole de ODOS	ODOS	8:50	11:50	13:30	16:30
IEN TARDES CENTRE SUD	0650723H	E.P.PU	Ecole de OURSBELILLE	OURSBELILLE	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650271S	E.E.PU	Ecole de OUZOUS	OUZOUS	8:35	11:35	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650814G	E.E.PU	Ecole de PEYRUN	PEYRUN	8:40	12:00	13:30	16:10
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650249T	E.E.PU	Ecole de PUJO	PUJO	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650192F	E.P.PU	Ecole de RABASTENS DE BIGORRE	RABASTENS DE BIGORRE	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650395B	E.E.PU	Ecole de SALLES ADOUR	SALLES ADOUR	8:50	11:50	13:50	16:50
IEN LOURDES BAGNERES	0651006R	E.M.PU	Ecole de SALLES	SALLES-ARGELES	8:40	11:40	13:35	16:35
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650982P	E.M.PU	Ecole de SARNIGUET	SARNIGUET	8:50	11:50	13:20	16:20
IEN LANNEMEZAN	0650417A	E.P.PU	Ecole de SARRANCOLIN	SARRANCOLIN	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650194H	E.E.PU	Ecole de SARRIAC BIGORRE	SARRIAC BIGORRE	8:55	11:55	13:25	16:25
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650403K	E.E.PU	Ecole de Aribizon Montaigu	SEMEAC	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650652F	E.M.PU	Ecole de Maurice Ravel	SEMEAC	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0651048L	E.M.PU	Ecole de Jean Bousquet	SEMEAC	9:00	12:00	14:00	17:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650195J	E.P.PU	Ecole de SENAC	SENAC	8:45	12:05	13:35	16:15
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650111T	E.E.PU	Ecole de SOMBRUN	SOMBRUN	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650099E	E.E.PU	Ecole de SOUBLECAUSE	SOUBLECAUSE	8:30	12:00	13:30	16:00
IEN LANNEMEZAN	0650750M	E.P.PU	Ecole de ST LAURENT DE NESTE	ST LAURENT DE NESTE	8:30	11:30	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650250U	E.P.PU	Ecole de ST LEZER	ST LEZER	8:45	12:00	13:30	16:15
IEN LOURDES BAGNERES	0650276X	E.E.PU	Ecole de ST SAVIN	ST SAVIN	8:55	11:55	13:40	16:40
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650970B	E.M.PU	Ecole de ST SEVER DE RUSTAN	ST SEVER DE RUSTAN	8:35	11:50	13:20	16:05
IEN TARDES CENTRE SUD	0650994C	E.E.PU	ROUSSEAU	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650196K	E.E.PU	Ecole de TOSTAT	TOSTAT	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650643W	E.M.PU	DU PETIT BOIS	VIC EN BIGORRE	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650944Y	E.E.PU	PIERRE GUILLARD	VIC EN BIGORRE	8:45	11:45	13:45	16:45
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650870T	E.M.PU	Ecole de VIDOUBE	VIDOUBE	9:00	12:00	13:30	16:30
IEN LOURDES BAGNERES	0650281C	E.E.PU	Ecole de VILLELONGUE	VILLELONGUE	9:00	12:00	13:30	16:30

Changement d'horaire à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées 2021-2024

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLLES	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi			
IEN TARDES CENTRE SUD	0651092J	E.P.PU	Ecole Du Bourg	ODOS	8:40	12:00	14:00	16:40
IEN LANNEMEZAN	0650310J	E.E.PU	Ecole de ORIGNAC-HITTE-LUC	ORIGNAC	8:40	11:40	13:40	16:40
IEN LANNEMEZAN	0650980M	E.M.PU	Ecole de ORIGNAC-HITTE-LUC	HITTE	9:00	12:00	13:30	16:30

(pour mémoire 3h30 maximum par 1/2 journée - 6h par jour et 24 h par semaine)

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-15-00009

RS2021-DSDEN65-arrete modificatif carte
scolaire 15juillet2021

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 18 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 02 juillet 2021 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 13 juillet 2021 ;

Modification de l'Arrêté du 15 février 2021 n° 65-2021-02-16-002 relatif aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du 1° degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2021/2022 N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures de carte scolaire suivantes :

1.1 – La mesure d'affectation d'emploi suivante :

- Ecole maternelle de l'Ophite à Lourdes 0650760Y : ouverture d'un poste d'adjoint ECMA

1.2 - La mesure de retrait d'emploi suivante :

- Ecole maternelle Lannedarré à Lourdes 0650637P: retrait d'un poste adjoint ECMA

1.3 - La transformation d'un emploi Enseignement de l'Occitan, en application de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux mesures de carte scolaire de la Rentrée scolaire 2019 N° 65-2019-03-15-008:

- Ecole Primaire Ibos 0651089F: transformation d'un poste d'adjoint en un poste d'adjoint spécialisé occitan

Poste d'adjoint	- 1 ETP adjoint
Poste d'adjoint spécialisé Occitan	+ 1 ETP adjoint

1.4 –L'annulation de la mesure conditionnelle de l'Arrêté du 15 février 2021 relatif aux mesures de carte scolaire de la Rentrée scolaire 2021/2022 N° 65-2021-02-16-002 :

- Ecole Primaire de Monléon Magnoac 0650721F: ouverture conditionnelle d'un poste d'adjoint
- Ecole Primaire Castelnau-Magnoac 0651087D: fermeture conditionnelle d'un poste adjoint

Article 2 : Sont prononcées les mesures provisoires suivantes pour information :

2.1 - Les mesures d'affectations provisoires d'emploi suivantes :

- Ecole élémentaire de Horgues 0651079V : création provisoire d'un poste d'adjoint ECEL
- DSDEN 0659999R Mission EPS : création provisoire d'un poste animateur soutien ASOU
- Circonscription Tarbes ASH Séméac 0651045H : création poste provisoire 0,5 ERUN
- Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran 0651042E : Création poste provisoire 0,25 ERUN
- Circonscription Lourdes Bagnères 0651046J : Création poste provisoire 0,25 ERUN

2.2 – Les décharges exceptionnelles pour la Coordination des PIAL (moyens provisoires) suivantes :

- Ecole primaire d'Aventignan 0650525T + 0,25 de quotité

- Ecole maternelle Marcel Pagnol Aureilhan 0650634L + 0,25 de quotité
- Ecole maternelle Jeanne Larroque Tarbes 0650649C + 0,25 de quotité
- Ecole élémentaire Jean Moulin Tarbes 0650959P + 0,25 de quotité
- Ecole élémentaire Victor Hugo Tarbes 0650945Z + 0,25 de quotité

Article 3 : La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 juillet 2021

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry Aumage

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00010

délégation générale MDRA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 21 juin 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission départementale risques et audit

Jean-René NOLF,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Frédéric MAZZA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 21 juin 2021.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. NOLF', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00009

délégation générale pôle métiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
des HAUTES PYRÉNÉES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle métiers et à son adjointe

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint, responsable du pôle « Métiers » et à Hélène GOAZIOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, directrice adjointe du pôle « Métiers », à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 21 juin 2021.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 21 juin 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des finances publiques
des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00008

délégation générale pôle ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 21 juin 2021

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES**
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle ressources

Jean-René NOLF,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

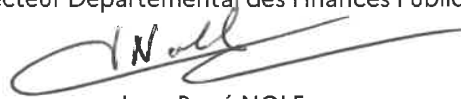
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 21 juin 2021.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00012

délégation spéciale pôle métiers



**Direction départementale des Finances publiques
des Hautes-Pyrénées**
4 Chemin de l'Ormeau – BP 1346
65013 TARBES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métiers

JEAN-RENÉ NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Romain DUPORT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Opérations de l'État et Domaine et de la division Secteur Public Local par intérim,
- Mme Françoise ODRU, inspectrice principale des finances publiques chargée de mission spéciale auprès du responsable du pôle métiers,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle métiers, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle, de son adjointe et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERAŠTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôleur des finances publiques et Mme Pascale LECOEUR, contrôleur principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Modernisation

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Analyses financières :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Service d'Appui au Réseau :

Mme Martine GOYA, inspectrice des finances publiques, M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques et M. Stéphane CASASSUS BUILHE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Régies du SPL

M. José NAVARRO, inspecteur des finances publiques et M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

2. Pour la Division Opérations de L'État et Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité - Opérations de l'État – Dépôts et Services financiers :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Recettes non fiscales :

Mme Dominique MINGUEZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service local du Domaine

Mme Juliette THERET, inspectrice des finances publiques, et Mme Blandine LAPEYRE, contrôleur principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Action économique :

Mme Dominique MINGUEZ, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

3. Pour la division des Particuliers, des Professionnels et des Missions Foncières

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle COUSTURÉ, contrôleur principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, Mme Marie-Pierre ABADIE, contrôleur principale des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

4. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Annie-Claude DUBOURDIEU et Caroline DURANTON inspectrices des finances publiques et M. David GAYRARD, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

Mme Valérie DUPRAT, inspectrice des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

5. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi, accusés de réception et déclarations de recettes délivrées à la caisse :

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Sandrine GARBAIL, contrôleur des finances publiques ;

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;

Mme Martine GUILLOT, contrôleur principale des finances publiques ;

M. Fabien PARDON, contrôleur des finances publiques.

b- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Monique DUBOS, contrôleur des finances publiques.

c- en matière d'équipe dédiée : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

Mme Marie-Françoise THOMAS, agent d'administration principale des finances publiques

d- bureau d'ordre de la cellule Affaires juridiques et contentieux : bordereaux d'envoi, accusés de réception :

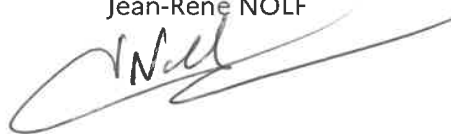
Mme Christine LACRAVERIE, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 21 juin 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ,

Jean-René NOLF

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NOLF', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00011

délégation spéciale pôle ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 21 juin 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources

Jean-René NOLF,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines :

M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Béatrice PERRET, contrôleur principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleur des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Béatrice PERRET contrôleur principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

2. Pour la Division Stratégie :

M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, et Mme Dominique MARANSIN, contrôleur principale des finances publiques, à l'effet de mettre à jour les référentiels des structures et emplois.

3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Qualité de service :

M. Laurent MARIE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Budget – Immobilier - Logistique, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

4. Pour la Division Formation professionnelle :

M. Yannick COATANEA, inspecteur principal, responsable de la division Ressources humaines - Formation professionnelle- Stratégie, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleur principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques



Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00006

subdélégation activités domaniales

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

**ARRETE
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 2 de la section 2 de l'arrêté n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 m'accordant délégation de signature, sera exercée par Mme Hélène GOAZIOU, Administratrice des Finances Publiques adjointe, adjointe du Pôle Métiers et par M. Romain DUPORT, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable du service France Domaine.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2021-04-13-00005 du 13 avril 2021.

Art. 3. – M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2021

le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-
Pyrénées


Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00007

subdélégation activités domaniales cité
administrative

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

**ARRETE
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales
(Cité Administrative)**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 2 de la section 2 de l'arrêté n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, directeur du Pôle Ressources, M. Laurent MARIE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier Logistique et Mme Hélène BOTTERO, Inspectrice des Finances Publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2021-04-13-00005 du 13 avril 2021.

Art. 3. – M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2021

le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-
Pyrénées,



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-21-00005

subdélégation de signature ordonnancement
secondaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du Pôle Ressources de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant nomination de M. Romain POMMIER dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-06-21-00003 du 21 juin 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Romain POMMIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle Ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 21 juin 2021, sera exercée par :

M. Laurent MARIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

M. Jean Charles VASQUEZ, agent administratif principal des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRE et les outils interfacés avec CHORUS :

M ; Yannick COATANEA, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Hélène BOTTERO, inspectrice des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent administratif des finances publiques,

Mme Véronique BAGET, contrôlease des finances publiques,

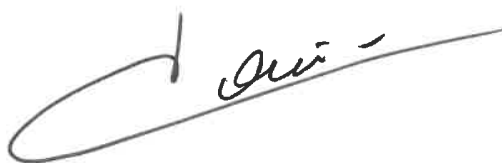
Mme Séverine DUARTE, agent administratif des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du Pôle Ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2021

le Directeur du Pôle Ressources

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Pommié', written over a horizontal line.

Romain POMMIER

Administrateur des finances publiques adjoint

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-15-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure à l'encontre
de la société SAS DASTUGUE JEAN ET FILS

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant levée de mise en demeure à l'encontre
de la société SAS DASTUGUE JEAN ET FILS
Commune de La Barthe-de-Neste**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 juin 1975 à M. DASTUGUE Jean en vue d'exploiter des installations de concassage sur la commune de La Barthe-de-Neste ;

Vu le courrier de la DREAL n° C-8270b du 29 août 2008 rappelant à la SAS DASTUGUE JEAN ET FILS l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour ce qui concerne les installations de concassage et de criblage relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la S.A.S. DASTUGUE JEAN ET FILS du 27 juin 2017 ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-17194 du 4 août 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 août 2017 concernant le projet de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS DASTUGUE JEAN ET FILS sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 11 février 2021 ;

Considérant que les prescriptions de la mise en demeure du 5 septembre 2017 ont été respectées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 est levée.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Barthe-de-Neste, pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de La Barthe-de-Neste pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de La Barthe-de-Neste et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de La Barthe-de-Neste

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la société SAS DASTUGUE JEAN ET FILS

- pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

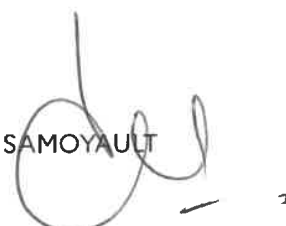
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le

15 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre de la société Auto-Puzzle à
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-
portant mise en demeure à l'encontre de la société Auto-Puzzle à Bagnères-de-Bigorre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues Furcy en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2002 autorisant la société Auto-Puzzle à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Bagnères-de-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément n° PR 65 00010 D à la société Auto-Puzzle,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1-b,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 21 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la réponse du 6 juillet 2021 de l'exploitant dans le cadre du contradictoire,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto-Puzzle ne respectait pas les dispositions des articles R.515-1 et R.515-37 du code de l'environnement en n'ayant pas déclaré le changement d'exploitant intervenu en 2015 et en n'ayant pas déposé de dossier de demande d'agrément au nom du nouvel exploitant,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto-Puzzle ne respectait pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé, les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et le sol des aires de démontage n'étant pas munis de rétention,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto-Puzzle ne respectait pas les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, aucun dispositif n'étant présent pour contenir les effluents en cas de pollution accidentelle (pas de vanne en amont du séparateur à hydrocarbure ni bassin de confinement des eaux),

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto-Puzzle ne respectait pas les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne disposant pas des ressources en eau nécessaires pour assurer la défense incendie,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Auto-Puzzle ne respectait pas les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, ne disposant pas de dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Auto-Puzzle de respecter les dispositions des articles 10, 20, 25 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des articles R.515-1 et R.515-37 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er :

La société Auto-Puzzle, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions des articles R.516-1 et R.515-37 du code de l'environnement en réalisant une déclaration de changement d'exploitant à M. le Préfet et en déposant auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un dossier de demande d'agrément VHU dont le contenu du dossier est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 2

La société Auto-Puzzle, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en disposant des ressources en eau nécessaires pour la défense incendie.

Article 3:

La société Auto-Puzzle, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en disposant d'un dispositif de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant justifiera par le calcul, le volume de rétention nécessaire et mettra en place ce dispositif.

Article 4 :

La société Auto-Puzzle, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en disposant d'une rétention pour le sol de l'aire de dépollution et de l'aire de stockage des véhicules terrestres hors d'usage en attente de dépollution.

Article 5 :

La société Auto-Puzzle, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un dispositif visant à empêcher en cas d'accident tout déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. Il disposera également en permanence d'un stock suffisant de matériaux absorbants.

Article 6 :

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bagnères-de-Bigorre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bagnères-de-Bigorre pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la société Auto-Puzzle

- pour information, au :

- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le

15 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00005

AP portant renouvellement de l'altisurface sur la
commune de Sers



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-07
portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de Sers**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des douanes ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-018-03 du 18 janvier 2011 portant autorisation de création d'une altisurface en site classé sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-101-13 du 11 avril 2011 portant création et utilisation d'une altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-02-26-006 du 26 février 2019 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS, au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant modification de l'arrêté n°65-2019-02-26-006 du 26 février 2019 portant renouvellement de l'altisurface sur la commune de SERS ;
Vu la demande en date du 15 mai 2021 par laquelle M. Jean BIENVENU, président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne des Hautes-Pyrénées (AAPM), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'altisurface susvisée au lieu-dit « plateau de Monhaillat » ;
Vu les avis émis par :
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 juin 2021 ;
- Monsieur le maire de Sers en date du 7 juin 2021 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 10 juin 2021 ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 14 juin 2021 ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières du Sud en date du 16 juin 2021 ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost en date du 7 juillet 2021 ;
- Monsieur l'officier de police judiciaire de la brigade de gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur en date du 7 juillet 2021 ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

Article 1 - Est agréé comme altisurface, à la demande de Monsieur le président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM), l'emplacement situé sur le territoire de la commune de SERS (65120), référencé LF6555, au lieu-dit « plateau de Monhaillat ».

Cet agrément est valable **deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

L'altisurface est utilisable exclusivement de jour sur sol naturel ou enneigé.

Il est reconductible à la demande du bénéficiaire sur présentation d'un rapport d'activités et après avis des services concernés. L'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence d'autres plateformes à proximité, lorsque les conditions ayant prévalu à son renouvellement ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics. Elle peut être annulée au cas où la plate-forme porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité du voisinage ou des activités pastorales.

Les prescriptions de l'annexe jointe devront être respectées.

Article 2 - L'altisurface est située :

- en espace de classe "G" à l'intérieur du périmètre du SIV Pyrénées,
- à l'intérieur du secteur VOLTAC "Pau Montagne" (surface/500ft ASFC).

Ses limites, situées à proximité des lieux fréquentés par des skieurs et randonneurs, doivent être matérialisées et signalées sur place à l'attention du public.

L'altisurface doit être accessible en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de l'altisurface doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « VOLTAC Pau Montagne » (surface/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement en basse altitude d'aéronefs militaires, appartenant au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat de Pau.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs doivent voler à une hauteur conforme aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1957.

Les axes d'atterrissage et de décollage doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, et les circuits de piste définis de telle sorte que les évolutions des aéronefs sur et aux abords de la plate-forme ne soient en aucun cas susceptibles d'entraîner des risques pour les riverains ou de troubler les activités se déroulant sur le plateau.

L'APPM est chargée de l'information sur l'état de la plateforme.

Le circuit de piste ne doit pas interférer avec le circuit servant la plateforme voisine de Barèges.

La fréquence montagne 130,00 Mhz doit être utilisée.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

L'altisurface en période enneigée ne devra pas être utilisée sans avoir pris contact avec la direction de la station de ski de Super Barèges pour connaître l'activité du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Un balisage d'annonce possible d'avions à l'attention des skieurs et des randonneurs situés à proximité du site devra être prévu.

Les pilotes de montagne, seuls habilités à utiliser les altisurfaces, s'engagent à respecter la charte qui prévoit de ne pas atterrir en présence de troupeaux sur le site ou de randonneurs (en été comme en hiver).

Article 3 - Tout exploitant ou propriétaire d'avion est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques spéciaux de transport aérien afférents à l'utilisation des altisurfaces, notamment en ce qui concerne les dommages causés aux tiers et aux personnes transportées ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage des occupants de l'avion.

Article 4 - La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994) ne devront pas être survolées à une hauteur de moins de 1000 mètres.

Article 5 - Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne prise en compte pour l'altisurface, des zones de sensibilité majeures (ZSM) en période de sensibilité des gypaètes ou percnoptères, dans les plans de vols en général.

Article 6 - Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en provenance de l'étranger sans en référer préalablement aux services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 8 - Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies de Barèges et Sers, sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'aérodrome de Tarbes-Laloubère. Il fait également l'objet d'une communication aux offices de tourisme de Gavarnie/Gèdre et Barèges/La Mongie.

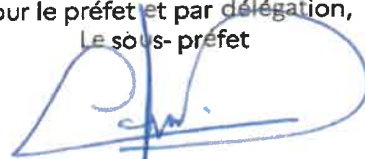
Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ; M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ; M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ; M. le maire de SERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières du Sud ;
- M. le directeur régional des douanes ;
- M. le commandant régional de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère ;
- M. le président de la commission syndicale de la vallée du Barège ;
- M. le directeur de l'agence touristique des vallées de Gavarnie ;
- M. Jean BIENVENU, président de l'Association des Pilotes Pyrénéens de Montagne (APPM).

Fait à Tarbes, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Didier CARPONCIN

Annexe

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 12 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aéroport.

2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une avi-surface, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

L'avi-surface est utilisable par tout avion, sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1963 concernant :

- Le matériel et la qualification montagne du commandant de bord ;
- L'accessibilité en permanence aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation ;
- Les limites de l'avi-surface sont matérialisées et signalées sur place à l'attention du public ;
- L'établissement par le pilote commandant de bord, titulaire de la qualification montagne, d'une « fiche circuit » déposée auprès de la personne ou de l'organisme qui aura, le cas échéant, à alerter les autorités chargées des recherches et du sauvetage.

La veille de la fréquence montagne 130.00 Mhz sera réalisée par les pilotes utilisant l'avi-surface.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : Non précisé

Coordonnées de la plateforme :

- Point haut de la piste : 42°54'42"N ; 000°07'41"E
- Point bas de la piste : 42°54'39"N ; 000°07'23"E

Caractéristiques piste (s) : 300 m x 40 m

Orientation piste : 07 / 25

2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette avi-surface devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

L'avi-surface est située :

- Dans le SIV PYRENEES (SFC / FL 145) de classe G ;

Les obstacles suivants :

- Pylône OAI 65001 – 9754 FT AMSL – RDL 020 / 1.6NM, balisage J/N ;
- Câble téléphérique OAI 65006 – 9892 FT AMSL – RDL 025 / 1.6NM, non balisé ;

sont situés dans le voisinage de la plateforme. Ces obstacles devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des usagers lors de la préparation du vol ainsi que lors du déroulé du vol.

En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'avi-surface suivante :

- Avi-surface Barèges – RDL 230° / 1.4 NM

L'activité de l'avi-surface ne devra pas interférer avec celle de l'avi-surface de Barèges.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00006

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société DAHER AEROSPACE pour l'exploitation de son usine située sur les communes de Juillan et de Louey, et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021
à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 réactualisant les prescriptions techniques
que doit respecter la société DAHER AEROPSACE pour l'exploitation de son usine
située sur les communes de Juillan et de Louey,
et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la Société DAHER AEROPSACE à exploiter son usine sur le territoire des communes de Juillan et de Louey ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 20 juillet 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDERANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement maximal instantané				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 12,5 % pour les pratiques par aspersion	Alerte renforcée => réduction visée de 12,5 % pour les pratiques par aspersion	Crise

Nappe d'accompagnement	L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du Moulin (inclus)		16 000 m ³ /an	1 500 m ³ /mois en période d'étiage	Industriel non concerné	Industriel non concerné	Industriel non concerné	Industriel non concerné
------------------------	--	--	---------------------------	--	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

Article 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé 	<ul style="list-style-type: none"> Arrêter le nettoyage des sols des ateliers

	<ul style="list-style-type: none"> • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	
Alerte renforcée (réduction de 10 m ³ /jour)	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter le nettoyage des sols des ateliers
Crise (réduction de 10 m ³ /jour)		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter le nettoyage des sols des ateliers • Le préfet pourra imposer d'autres mesures restrictives selon le niveau de la crise sécheresse.

Article 3 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies de Juillan et de Louey et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Juillan et de Louey pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours

Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires de Juillan et de Louey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur d'Établissement du site de Tarbes de DAHER AEROSPACE

Fait à Tarbes, le **15 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société des Céramiques Techniques pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Bazet relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021

à l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Société des Céramiques Techniques pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Bazet relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral de Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées n°2009-191-17 du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1986 autorisant la Société des Céramiques Techniques à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Bazet ;

VU le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 17 mars 2021 et son étude technico-économique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 juillet 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS B1 350 - 65 013 TARBES Cedex 3

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDERANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 12,5 % pour les pratiques par aspersion	Alerte renforcée => réduction visée de 12,5 % pour les pratiques par aspersion	Crise
Nappe d'accompagnement	L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du Moulin (inclus)		30 000 m ³ /an	130 m ³ /j		industriel non concerné	Industriel non concerné	Industriel non concerné

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau• Limitations volontaires des usages de l'eau	<ul style="list-style-type: none">• Arrêter le nettoyage hebdomadaire des sols de la rectification
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers	<ul style="list-style-type: none">• Arrêter le nettoyage hebdomadaire des sols de la rectification
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 46 %	<ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	<ul style="list-style-type: none">• Arrêter le nettoyage hebdomadaire des sols de la rectification

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

des prélèvements la première journée puis 1 % les autres jours		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter l'atelier MAP, déplacer dans le temps les campagnes de réalisation du grain, • Arrêter sur 1 journée le traitement de surfaces • Arrêter la production d'eau déminéralisée sur 1 journée en utilisant la réserve d'eau
Crise		<ul style="list-style-type: none"> • Arrêter le nettoyage hebdomadaire des sols de la rectification • Arrêter l'atelier MAP, déplacer dans le temps les campagnes de réalisation du grain, • Arrêter sur 1 journée le traitement de surfaces • Arrêter la production d'eau déminéralisée sur 1 journée en utilisant la réserve d'eau • D'autres mesures pourraient être proposées par Monsieur le préfet selon le niveau de crise du bassin versant.

Article 3 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée dans la mairie de Bazet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bazet pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Bazet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Président de la Société des Céramiques Techniques

Fait à Tarbes, le **15 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Lannemezan et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021
à l'arrêté préfectoral n°2912283-0004 du 9 octobre 2012 réactualisant les prescriptions
techniques que doit respecter la société ARKEMA pour l'exploitation de son usine
située sur la commune de Lannemezan,
et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°291-2283-0004 du 9 octobre 2012 autorisant la société ARKEMA à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 2 juillet 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau (le canal de la Neste) qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDERANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

CONSIDERANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

La société **ARKEMA** ci-après désignée l'exploitant, sise au 998 route des Usines à Lannemezan, est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **six mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
 - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
 - seuil de crise : reprendre les termes de l'arrêté cadre local (départemental ou par sous-bassin)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans une ressource moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) : **l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 prévoit que des dispositions soient prévues par l'exploitant pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction**
 - autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction
 - registre de prélèvement rempli hebdomadairement
 - report des opérations de lavage estivales
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser

- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
 - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours
 - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
 - L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
 - Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité, et conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne approuvé et signé le 27 janvier 2021.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques. Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement, ICPE - ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le Directeur de la Société ARKEMA Lannemezan

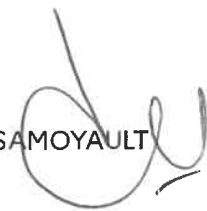
Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompa- gnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => consommation d'eau limitée au strict nécessaire	Alerte renforcée => consommati- on d'eau limitée au strict nécessaire	Crise - reprise des restrictions d'alerte renforcée
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> reprendre les termes de l'arrêté cadre local	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à
l'encontre de la société GARAGE ESCLARMONDE
ET FILS sur le territoire de la commune de
Sarrancolin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021
portant mise en demeure à l'encontre
de la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS**

Commune de Sarrancolin

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9, R. 543-156 à R. 543-171 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n°2712 relative à l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712- 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYALT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYALT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport du 4 juin 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 juin 2021 du site exploité par la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS, et dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 4 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 4 juin 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur les parcelles cadastrales 1286 et 1287, situées 62 route d'Espagne à Sarrancolin, la présence de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface exploitée supérieure à 100 m² (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1) ;

Considérant que les non-conformités constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols et d'impact visuel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS de régulariser la situation administrative de l'installation d'entrepôt de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Sarrancolin ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La société GARAGE ESCLARMONDE ET FILS, pour l'activité d'entrepôt de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Sarrancolin (65 410), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation **sous un délai de 3 mois**, des véhicules hors d'usage présents sur les parcelles 1286 et 1287, situées au 62 de la route d'Espagne, en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à articles L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sarrancolin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarrancolin pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Sarrancolin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. Franck ESCLARMONDE, gérant de la société GARAGE ESCLARMONDE et FILS

Pour information à :

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT